STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TENNIS D'INDRE ET LOIRE.

LIGUE du Centre Val de Loire
COMITÉ DÉPARTEMENTAL d'Indre et Loire de tennis
Siège Social : Allée Suzanne Lenglen 37100 Tours
Déclaré à la Préfecture d'Indre et Loire
Le 29 avril 1969
Sous le n° 3950

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet - buts - durée - siège social

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.
Elle prend le nom de comité départemental d'Indre et Loire de Tennis.
Son siège est fixé à allée Suzanne Lenglen 37100 Tours
Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le territoire du département par décision du comité de direction.
Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts :

1. de favoriser la pratique du tennis, du para tennis, du beach tennis, du padel et de la courte paume par tous les moyens en sa possession et de l'organiser dans la limite de son territoire, sous le contrôle de la ligue du Centre Val de Loire,
2. d'assurer de bonnes relations entre les associations qui le composent.

Le comité départemental exerce les responsabilités qui lui sont confiées par la ligue, essentiellement dans les domaines de l'action éducative et de l'organisation des compétitions sportives. Il participe aux relations avec les pouvoirs publics.
Il est soumis aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis et de la ligue du Centre Val de Loire, qui ont valeur obligatoire pour lui, ses associations et les membres qui en dépendent.
Le comité départemental est administré conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

Article 2 – Composition

1. Le comité départemental d'Indre et Loire de Tennis se compose des associations sportives dans le territoire du/des département(s) de l'Indre et Loire, ayant effectué la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 (ou lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du code civil local) et affiliées à la Fédération Française de Tennis.

2. Il comprend également à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité de direction. Ces membres sont dispensés de cotisation.

3. La qualité de membre du comité départemental se perd :
   a. par la dissolution, ou par la cessation de la pratique du tennis en ce qui concerne les associations,
   b. par la démission,

c. par la radiation prononcée par le comité exécutif de la Fédération Française de Tennis, ou par ses instances disciplinaires selon le cas, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération,
d. par le décès, en ce qui concerne les membres autres que les associations.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action du comité départemental sont :

- les relations avec la ligue du Centre Val de Loire,
- les relations avec les autres comités départementaux de la ligue du Centre Val de Loire,
- l'aide technique, morale et matérielle donnée aux associations qui la composent,
- la tenue d'assemblées périodiques, conférences, cours, stages et actions de formation,
- la publication éventuelle d'un bulletin et/ou d'un annuaire,
- l'organisation de compétitions et la participation aux épreuves officielles nationales et internationales,
- les relations avec les pouvoirs publics, en particulier les Directions chargées des Sports.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 - Composition

1. L'assemblée générale du comité départemental se compose des ~~représentants élus~~ délégués des associations du comité départemental, affiliées à la Fédération, à raison d'un délégué par association affiliée.

2. Le délégué est le Président de l'association affiliée. En cas d'indisponibilité ou lorsque le Président est licencié dans une autre association affiliée, le délégué appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et justifiant d'un mandat signé par ce Président. Le délégué doit être majeur le jour de l'assemblée générale, être membre de l'association et être titulaire d'une licence « C » délivrée par l'association affiliée qu'il représente. Il doit présenter sa licence de l'année en cours pour émarger la feuille de présence.

3. Nul ne peut être délégué à l'assemblée générale de plusieurs comités départementaux.

Article 5 - Fonctionnement

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à une date antérieure à l'assemblée générale de la ligue, fixée par le comité de direction du comité départemental avec l'accord de cette dernière. En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité de direction du comité départemental ou par la moitié des délégués des associations affiliées. Son ordre du jour est établi par le comité de direction. Tous documents appelés à être discutés à l'assemblée générale doivent, huit jours avant la date de cette assemblée, soit être mis au siège du comité départemental, à la disposition de ses membres, soit être expédiés aux associations affiliées.

2. Les convocations sont adressées par tout moyen faisant la preuve de sa réception avec l'ordre du jour aux délégués des associations affiliées quinze jours au moins avant la réunion ; ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

3. L'assemblée est présidée par le Président du comité départemental ou, à défaut, par un vice-président.

4. L'assemblée est en principe organisée en présentiel. Cependant, à la discrétion du comité de direction de l'organisme concerné, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte (présentiel/distanciel) est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs de la FFT et conformément aux modalités d'organisation définies par le comité de direction de l'organisme concerné.
   En dehors de cette hypothèse, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

5. ~~Le vote par procuration n'est pas autorisé.~~
   Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, le délégué d'une association affiliée ne peut représenter qu'une seule autre association affiliée du comité départemental. L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (avec les voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'Assemblée générale les associations affiliées du comité départemental.
   Au-delà de ce seuil, il doit renoncer à cette procuration.

   Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'assemblée générale. ~~Le vote par correspondance n'est pas admis.~~

6. L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de délégués des associations affiliées portant 20% au moins des voix présentes et représentées dont disposent lesdits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent.
   Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

7. Le barème des voix dont dispose à l'assemblée générale chaque représentant des associations est ainsi défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » de son association au 31 août de l'exercice précédant la réunion.
   Le barème est le suivant :

- De 2 à 20 licenciés : une voix,
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix,
- puis pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés par 50 licenciés ou fraction de 50 : une voix supplémentaire,
- puis pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés par 100 licenciés ou fraction de 100 : une voix supplémentaire,
- puis pour la tranche allant de 1 001 à 5 000 licenciés par 500 licenciés ou fraction de 500 : une voix supplémentaire,
- au-delà de 5000 licenciés par 1000 licenciés ou fraction de 1000 : une voix supplémentaire.

8. Les licences à prendre en compte, pour le calcul des voix à l'assemblée générale, sont les licences « C » délivrées exclusivement par les associations affiliées et enregistrées à la Fédération Française de Tennis le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale. Il en est de même pour le calcul de la proportion hommes/femmes prévue ci-dessous.

9. Pour l'application du point 1 de l'article 7 et de l'article 12 des présents statuts, la proportion hommes/femmes à prendre en compte est celle correspondant à la proportion des licencié(e)s du comité départemental le dernier jour de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

Article 6 – Attributions

1. L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la situation morale, technique et financière du comité départemental et sur la gestion du comité de direction, statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le comité de direction et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

2. Elle procède à l'élection des membres du comité de direction, conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts et des articles 42 et s. des règlements administratifs de la FFT.

3. Elle procède, chaque année, à l'élection du/des délégué(s) à l'assemblée générale de la FFT, et de son/ses suppléant(s), conformément à l'article 11, 12 des statuts et 1 des règlements administratifs de la FFT.

4. Elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant en dehors des membres du comité de direction pour une durée de six exercices consécutifs.

5. Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé à toutes les associations affiliées du comité départemental. Il est également adressé au Président de la ligue, accompagné du compte-rendu moral et financier, dans les deux mois suivant sa tenue.

SECTION II - COMITE DE DIRECTION

Article 7 - Composition

1. Le comité départemental d'Indre et Loire de Tennis est administré par un comité de direction comprenant 21 membres[1].
   La représentation des hommes et des femmes y est garantie. A cet effet, le sexe le moins représenté, parmi les titulaires d'une licence « C » au sein du comité départemental, se verra attribuer, sur chaque liste candidate, au minimum un nombre de places correspondant à la stricte proportion desdits licenciés au sein du comité. Ce nombre est arrêté en temps utile par la commission des litiges de la ligue.
   Dans l'hypothèse du dépôt d'une liste incomplète, la même règle doit être respectée au regard du nombre de candidats figurant sur ladite liste.
   Le comité de direction comprend obligatoirement le Président et au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.

2. Les candidats au comité de direction doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association affiliée du comité départemental.

   Ne peuvent être élues au comité de direction :
   - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
   - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
   - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

   Ils ne peuvent faire partie du comité de direction d'un autre comité départemental.
   Les salariés de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats au comité de direction du comité départemental.
   Tout membre du comité de direction du comité départemental qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental doit démissionner de ce comité de direction.
   Est considérée comme salariée au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.
   Sera réputé démissionnaire tout membre du comité de direction qui ne sera pas licencié le jour de l'assemblée générale.

3. Les membres du comité de direction sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au terme de l'assemblée générale élective, laquelle se tient obligatoirement avant l'assemblée générale élective de la ligue.
   Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs

[1] *Déterminer un nombre impair de membres compris entre neuf et trente et un*.

suppléants. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque raison que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.
Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.
Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble du comité départemental et la durée du mandat du comité de direction.
Chaque liste disposera, de la part du comité départemental, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés par le comité de direction au moins trois mois avant l'élection.
Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion telle que décrite au 1 ci-dessus. Elle devra, par ailleurs, respecter, tant dans son ensemble que pour chaque tranche aussi petite que possible de candidats, cette proportion observée entre les femmes et les hommes au sein de ladite liste.

a. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.
b. Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.
c. Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.
   Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
   Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
   Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
   En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées, en cas d'égalité de voix.
   Les listes sont déposées au moins vingt et un jours avant la date fixée pour l'élection, conformément à l'article 44 des règlements administratifs de la Fédération.

4. Vacance
   a. En cas de vacance d'un poste de membre de comité de direction pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain comité de direction, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.
      Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.
   b. En l'absence de suppléant, il est procédé, lors de la plus prochaine assemblée générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.
   c. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
   d. Le comité de direction a la faculté de déclarer d'office démissionnaire tout membre de ce comité qui viendrait à être licencié dans un autre ressort territorial que le sien.

Article 8 - Révocation du comité de direction

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

1. L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'assemblée générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.
2. Les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du comité de direction doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

Article 9 - Fonctionnement et attributions

1. Le comité de direction se réunit au moins trois fois par an et sur convocation du Président ou de son bureau ou à la demande du quart au moins des membres du comité de direction. Toute personne dont le Président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.
2. Le comité de direction du comité départemental met en œuvre la politique définie par la ligue. A cet effet, il applique les directives et les décisions de celle-ci et développe ses actions dans le respect du plan régional de développement annuel et pluriannuel. Il est responsable vis-à-vis de la ligue de sa gestion. Il en assure l'administration, conformément aux dispositions contenues dans les statuts et les règlements administratifs de la Fédération. Il nomme, en particulier, les différentes commissions et les personnes qui, au sein du comité départemental, sont chargées d'une organisation ou d'une administration déterminée. Il fournit à la ligue en temps utile tous renseignements, états et documents concernant son fonctionnement et celui des associations qui lui sont rattachées, ainsi que les résultats des épreuves sportives dont la responsabilité lui a été confiée. Il ne peut prendre de décisions contraires aux délibérations de la ligue et de la Fédération à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction compétente de la ligue, et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements.
3. La présence du tiers au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.
4. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le secrétaire général.

Article 10 - Rétribution

Des membres du comité de direction peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du comité départemental dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts.
Ces rétributions sont fixées par le comité de direction, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de la saison sportive en cours.
En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au comité départemental. Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé, sur décision du comité de direction.
Le comité de direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés.

SECTION III - PRESIDENT ET BUREAU DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 11 - Incompatibilités et élection du Président

1. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du comité départemental les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.
Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne

interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2. Élection

Une fois élu par l'assemblée générale, le comité de direction élit, en son sein, le Président du comité départemental aux 1er et 2e tours à la majorité absolue des membres présents, et au 3e tour, à la majorité relative ; en cas d'égalité, il est procédé à un 4e tour à la majorité relative.

3. Non cumul des mandats

Le mandat de Président de comité départemental ne peut se cumuler avec celui de Président de ligue. L'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat en démissionnant de l'un de ceux-ci et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. Le mandat de Président d'association affiliée ou celui de dirigeant d'une structure habilitée ne peut se cumuler avec celui de Président de comité départemental. L'intéressé doit mettre fin à un tel cumul dans le mois qui suit l'élection au second mandat en démissionnant de son mandat de Président de club et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Article 12 - bureau du comité départemental

1. **Choix**

Le comité de direction a la faculté de décider de ne pas constituer de bureau.
Cette décision doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à la Fédération et à la ligue, et porté à la connaissance des associations composant le comité départemental.
Ce choix est irrévocable pendant toute la durée du mandat.

2. **Composition**

Lorsqu'il existe le bureau du comité de direction comprend …… membres[2], dont outre le Président, au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.
La représentation des hommes et des femmes est garantie au sein du bureau du comité départemental. A cet effet, le sexe le moins représenté parmi les titulaires de la licence « C » au sein du comité départemental se verra attribuer, au minimum, un nombre de sièges correspondant à la stricte proportion desdits licenciés au sein du comité départemental.
Ils sont élus pour quatre ans à la majorité des voix par le comité de direction et parmi ses membres. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité de direction.

3. **Vacance**

En cas de vacance d'un poste de membre de bureau, le comité de direction pourvoit à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 52 des règlements administratifs de la Fédération.

Article 13 - Président

1. Le Président du comité départemental préside l'assemblée générale et le comité de direction du comité départemental et son bureau.
2. Il a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre.
3. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau du comité départemental. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer les pouvoirs avec l'accord du comité de direction. En cas de représentation en justice, le Président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président du comité départemental propose chaque année au nom de son comité et après concertation avec les personnes ou organismes concernés, un plan d'action de développement et d'animation au bureau de la

[2] *Préciser le nombre*

ligue.
Il est responsable devant son comité et le bureau de la ligue, de la mise au point et de l'exécution des programmes des compétitions qui se déroulent dans sa circonscription territoriale. Il envoie copie de la convocation de l'assemblée générale et de son ordre du jour au bureau de la ligue, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 14 - Vacance

En cas de vacance du poste de président, il est procédé à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 51 des règlements administratifs de la Fédération.
En cas de perte de la qualité de Président pour quelque cause que ce soit, celui-ci ne peut plus être réélu président pour la durée de l'olympiade restant à courir.

Article 15 - Fonctionnement et attributions du bureau

1. Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, soit sur convocation du Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du bureau.
2. La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.
3. Le bureau du comité de direction du comité départemental assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du comité de direction et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au comité de direction à sa première réunion.
4. Toute personne dont le Président juge la présence utile peut être appelée à assister avec voix consultative aux séances du bureau.

TITRE III – RESSOURCES - COMPTABILITÉ

Article 16 - Ressources

Les ressources du comité départemental sont constituées a minima par :

1. un pourcentage du montant des licences déterminé chaque année par le comité exécutif de la Fédération après avis du conseil des présidents de ligue ;
2. les droits d'engagement aux différentes épreuves qu'ils organisent ;
3. les produits des partenariats, dans le respect de la politique de la ligue et de la Fédération. Ces contrats de partenariat ne peuvent prévoir de contreparties liées aux évènements organisés par la Fédération elle-même ;
4. des subventions publiques ou privées ou d'autres ressources qu'il dégage à son initiative, dans le respect des règlements fédéraux et des lois en vigueur ;
5. la dotation qui lui est attribuée par la ligue en fonction des missions et des plans d'actions du comité départemental.

Le comité ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées, une contribution financière obligatoire, sans l'autorisation préalable du comité de direction de la ligue et du comité exécutif de la Fédération.

Article 17 - Comptabilité

a. L'exercice social du comité départemental court du 1er septembre au 31 août de chaque année.

b. Les comptes du comité départemental arrêtés à la fin de chaque exercice par le bureau et le comité de direction sont soumis au vote de l'assemblée générale après présentation par le Trésorier général et lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.
Quinze jours au moins avant l'assemblée générale du comité départemental au cours de laquelle ils sont présentés, les budgets du comité départemental sont transmis au bureau de la ligue, pour approbation.
Les comptes préalablement certifiés par le commissaire aux comptes doivent être transmis au bureau de la ligue au plus tard à la date de l'assemblée générale du comité départemental. Le cas échéant le bureau de la ligue peut se faire remettre les pièces justificatives.

c. Toutes les recettes et dépenses doivent être enregistrées sur les registres et livres comptables réglementaires.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 - Modifications

Les statuts du comité départemental ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du comité de direction ou d'un cinquième au moins des membres de l'assemblée générale représentant le cinquième au moins des voix.
L'assemblée générale convoquée à cet effet, au moins quinze jours à l'avance, doit se composer de représentants portant 35**%** au moins des voix dont disposent les délégués. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour cette nouvelle réunion. L'assemblée peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.
La modification ainsi votée sera soumise à l'approbation de la ligue.

Article 19 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution du comité départemental, que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 18 ci-dessus.

Article 20 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité départemental, l'actif net étant remis à la ligue ainsi que ses archives, ses pièces comptables et ses biens.

Article 21 - Transmissions des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles ci-dessus, sont adressées dans le mois au Préfet du siège du comité départemental.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Surveillance

Le Président du comité départemental fait connaître dans le délai d'un mois à la ligue et au Préfet du département d'Indre et Loire, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du comité départemental.
Les registres du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement au Président ou au Trésorier de la ligue du Centre Val de Loire sur réquisition de leur part.
Le rapport moral annuel, les comptes, les procès-verbaux des assemblées générales du comité de direction et des commissions que le comité départemental constituera, sont adressés dans le mois de leur réunion à la ligue du Centre Val de Loire.

Article 23 - Règlement intérieur

Les règlements intérieurs, préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale du comité départemental, doivent être soumis à l'approbation du comité de direction de la ligue du Centre Val de Loire.

Article 24 – Utilisation de procédés électroniques

Dans les conditions précisées par les règlements administratifs de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent être utilisés dans le cadre du fonctionnement des organes du comité départemental.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue
À Parcay Meslay
Le 15 octobre 2021
Sous la présidence de Mr LEVIEUGE Eric.
Assisté de Mr MERCIER Philippe

Nombre d'associations inscrites……..

Pour le comité départemental de ……

NOM LEVIEUGE Eric.
(Président)

SIGNATURE ……..

ADRESSE
……
……..

NOM MERCIER Philippe
(Secrétaire général)

SIGNATURE ……

ADRESSE……
……..